

29 JAN. 2024*002021

Arrêté fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Directions régionales de la Santé

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2020-936 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Action sociale, modifié par le décret n° 2023-1321 du 12 juillet 2023 ;

VU le décret n° 2020-1784 du 23 septembre 2020 portant Charte de la Déconcentration ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1797 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR la note du Directeur des Affaires juridiques,

ARRETE :

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article premier.- Objet

En application de l'article 88 du décret n° 2023-1321 du 12 juillet 2023, modifiant le décret n°2020-936 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Action sociale, le présent arrêté fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des Directions régionales de la Santé (DRS).



Article 2.- Missions

Les Directions régionales de la Santé ont pour mission d'assurer la mise en œuvre des politiques sanitaires et la coordination de l'action de toutes les structures de la région, y compris les établissements publics de santé.

A ce titre, elles sont notamment chargées :

- de la coordination des activités des services déconcentrés de la Santé au niveau régional ;
- du contrôle des structures sanitaires publiques et privées de la région et de veiller à l'accomplissement des missions des établissements publics de santé ;
- de la promotion de la Santé et de l'Hygiène ;
- de la surveillance épidémiologique ;
- de la disponibilité et du fonctionnement des infrastructures et équipements sanitaires ;
- de la collecte, du traitement et de la transmission des données statistiques ;
- de l'inspection et de la coordination des activités sanitaires ;
- de la gestion des ressources humaines de la Région ;
- de la planification et du suivi des programmes de santé ;
- de la promotion du partenariat, de la multisectorialité et de la contractualisation.

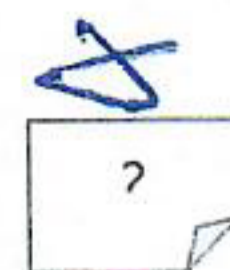
Chapitre II.- Organisation

Article 3.- Les Directions régionales de la Santé comprennent, outre les Bureaux rattachés :

- la Division de la régulation de l'offre de soins ;
- la Division régionale des Finances, de la Comptabilité des Matières et des Ressources humaines ;
- la Division régionale des Laboratoires, de la Pharmacie, du Médicament, des Produits de santé et Technologies.
- la Brigade régionale de l'Hygiène ;
- la Division régionale des Infrastructures, de l'Équipement et de la Maintenance ;
- la Division régionale de la Planification, de la Recherche, et du Suivi-Évaluation.

Article 4.- Sont directement rattachés au Directeur régional de la Santé :

- le Bureau des Affaires juridiques, du Contrôle Interne et de l'Inspection,
- le Bureau du Courrier, des Archives et de la Documentation ;
- le Bureau de l'Informatique et de la Digitalisation ;
- le Bureau du Genre et de l'Équité en santé.



Article 5 .- Le Bureau des Affaires juridiques, du Contrôle Interne et de l'Inspection est chargé :

- d'assister l'Inspection interne dans ses missions au niveau régional ;
- d'assister le Directeur régional et de suivre, pour son compte, toute question ayant un impact juridique ;
- de veiller à la complétude des dossiers de demande d'ouverture des structures de santé avant leur transmission au Ministère en charge de la Santé ;
- de donner des avis aux responsables des structures de santé sur toutes questions à caractère juridique soumises à son examen ;
- d'assister la DRS dans l'élaboration des documents de planification ;
- de participer à l'évaluation des performances des structures de santé ;
- d'élaborer les orientations et les plans de contrôle et d'inspection au niveau régional ;
- d'assurer le suivi de l'application des directives présidentielles et primatorales issues des rapports de l'Inspection générale d'État et des autres corps de contrôle ;
- de veiller à l'observation des lois, des règlements, des principes éthiques et de bonne gouvernance ;
- de veiller au respect de l'obligation de rendre compte et à l'utilisation efficace et efficiente des ressources ;
- de veiller à l'application des manuels de procédures du MSAS ;
- d'effectuer des missions de contrôle interne de régularité, de performance et de suivi de la mise en œuvre des procédures ;
- veiller à l'élaboration de la cartographie des risques et au suivi du plan de mitigation.

Article 6 .- Le Bureau du Courrier, des Archives et de la Documentation est chargé :

- de la réception, de l'enregistrement, de la présentation au secrétariat du Directeur régional de toutes les correspondances adressées à la Direction ;
- de la numérotation, de l'enregistrement et de l'expédition du courrier signé par le Directeur régional ;
- du classement et de l'archivage du courrier reçu et du courrier expédié ;
- de faire l'inventaire, le tri, la codification et le classement des archives ;
- de conseiller et d'assister les structures dans toutes les démarches de gestion et de bonne conservation des archives ;
- de mettre en place une stratégie de sauvegarde et d'archivage des données qui répond aux normes techniques ;
- de centraliser les données et informations stratégiques ;
- d'organiser l'accès à la documentation.

Article 7 .- Le Bureau de l'Informatique et de la Digitalisation est chargé :

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre du schéma directeur d'informatisation du Ministère ;
- d'assister les services et les établissements de santé dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- de concevoir et de développer des applications informatiques pour améliorer le travail du personnel ;
- d'assurer la maintenance du parc informatique ;
- d'assurer le suivi pour le compte de la Direction du projet d'intranet gouvernemental ;
- d'assister les différents services dans la définition de leurs besoins en matériel informatique et procéder à la réception technique des équipements ;
- d'assister le Directeur régional dans la distribution des équipements ;
- de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie de développement de la santé numérique.

Article 8.- Le Bureau du Genre et de l'Équité en santé est chargé :

- d'élaborer chaque année le cadre d'actions annuel de toutes les parties prenantes des questions de genre, de sa structure en se référant au plan de mise en œuvre, de la Stratégie nationale pour l'Égalité et Équité du Genre (SNEEG) et le cas échéant, le plan d'institutionnalisation (PIG) élaboré ;
- de veiller à la prise en compte des besoins et intérêts des femmes et des hommes dans les cadres de planification, de la programmation et de la budgétisation des activités;
- de considérer une base de données ventilées par sexe sur la situation des groupes cibles du secteur avec l'appui du mécanisme national genre (MNG) ;
- de contribuer à la préparation et à l'organisation de la revue annuelle de la mise en œuvre de la SNEEG ;
- de faciliter la formulation et le suivi des indicateurs de résultats tenant compte du genre dans les domaines d'intervention du secteur ;
- d'élaborer et mettre en œuvre avec l'appui du mécanisme national genre, un programme de renforcement des capacités en genre à l'intervention des agents du ministère et des partenaires ;
- d'appuyer la Direction régionale de la Santé dans le plaidoyer pour la promotion du genre et la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'équité et l'égalité de genre ;
- de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de communication genre au sein du département ;
- d'élaborer une stratégie santé genre.

Article 9.- La Division de la Régulation de l'Offre de soins est chargée, en liaison avec les entités concernées, de la conception, du suivi, de la supervision et de la qualité des soins de santé.

Elle comprend :

- le Bureau de l'Immunisation, de la Surveillance épidémiologique et des Urgences sanitaires ;
- le Bureau de la Lutte contre la Maladie ;
- le Bureau de la Santé de la Mère, du nouveau-Né, de l'Enfant de l'Adolescent et de la Nutrition ;
- le Bureau des Établissements de santé et de la Qualité ;
- le Bureau régional de l'Éducation, de l'Information sanitaire et sociale,

Article 10.- Le Bureau de l'Immunisation, de la Surveillance épidémiologique et des Urgences sanitaires est chargé de :

- préparer et suivre la mise en œuvre de la politique de prévention sanitaire et d'immunisation ;
- participer à la surveillance épidémiologique, à l'investigation et à la riposte aux urgences sanitaires dans le cadre du concept « une seule santé » ou « One Health ».

Article 11.- Le Bureau de la Lutte contre la Maladie est chargé :

- d'organiser la surveillance et la lutte contre les maladies transmissibles et les maladies non transmissibles ayant un impact sur la santé publique en se basant sur l'organisation des soins de santé primaires depuis le niveau communautaire ;
- de participer à la réglementation et à la promotion de la santé buccodentaire et de la santé mentale.

Article 12.- Le Bureau de la Santé de la Mère, du nouveau-Né, de l'Enfant, de l'Adolescent et de la Nutrition est chargé :

- d'organiser et de coordonner les activités préventives et curatives concernant la santé et le bien-être de la mère, du nouveau-né, de l'enfant et de l'adolescent ;
- de mettre en œuvre des stratégies en matière de santé de la reproduction et de la nutrition.

Article 13.- Le Bureau des Établissements de santé et de la Qualité est chargé, en liaison avec les entités concernées :

- d'assurer la coordination et le suivi des établissements publics de santé ;
- d'assurer la coordination et la supervision des activités des structures privées de santé ;
- de veiller au respect de la réglementation en matière d'exercice de la médecine privée ;

Article 18.- Le Bureau de la Planification, du Suivi-évaluation et de la Promotion de l'Hygiène est chargé :

- de veiller à l'exécution des missions du Service national de l'Hygiène ;
- d'assurer l'éducation des populations en matière d'hygiène et de salubrité publiques ;
- d'assister les autorités administratives en matière d'hygiène et de salubrité publiques ;
- de mener la lutte anti vectorielle ;
- de participer à la planification et au suivi de l'exécution des PTA ;
- de coordonner les activités opérationnelles et de produire des rapports périodiques ;
- d'initier et de participer aux programmes et projets d'hygiène et de salubrité publiques.

Article 19.- Le Bureau de gestion est chargé de :

- la gestion des deniers affectés et de la comptabilité de la Brigade régionale d'Hygiène ;
- la gestion des amendes forfaitaires.

Article 20.- La Division régionale des Infrastructures, des Équipements et de la Maintenance est chargée de veiller à la disponibilité, à l'évaluation des besoins et au bon fonctionnement des infrastructures et équipements sanitaires et sociaux.

Elle comprend :

- le Bureau des Infrastructures ;
- le Bureau des Équipements et de la Maintenance.

Article 21.- Le Bureau des Infrastructures est chargé :

- d'évaluer les besoins en infrastructures sanitaires ;
- de veiller au respect de l'implantation des infrastructures selon la carte sanitaire ;
- de participer au suivi des travaux de construction et de réhabilitation des infrastructures sanitaires ;
- de veiller à la sécurité des infrastructures sanitaires ;
- de déclencher l'alerte en cas de défaillance constatée sur les infrastructures.

Article 22.- Le Bureau des Équipements et de la Maintenance est chargé :

- de veiller à la maintenance du matériel avec l'élaboration d'un plan de maintenance ;
- de déclencher l'alerte en cas de défaillance constatée sur les installations et les équipements ;

- de veiller à la qualité des soins de santé de référence du public et au niveau des structures privées de santé ;
- d'accompagner les structures sanitaires dans la démarche qualité ;
- de veiller à la mise en œuvre du programme santé de référence dans toutes ses composantes.
- de veiller à la mise en œuvre et au suivi de la Politique nationale hospitalière (PNH) ;
- de veiller à la mise en œuvre des orientations définies en matière de politique qualité, sécurité et hygiène hospitalières ;
- de veiller à la coordination et au suivi de la mise en œuvre des programmes de santé dans les établissements de santé ;
- de faciliter la mise en œuvre et le suivi du cadre de performance des établissements publics de santé ;
- de veiller à la mise en œuvre du programme santé référence dans toutes ses composantes.

Article 14.- Le Bureau régional de l'Éducation, de l'Information sanitaire et sociale est chargé de :

- promouvoir l'adoption, par les individus, les familles et les collectivités, de comportements favorables à la santé ;
- promouvoir la participation des individus, des familles et des collectivités à la prise en charge des problèmes de santé ;
- d'assurer l'information et la communication en matière de santé ;
- susciter chez les individus, les familles et les collectivités, la demande en soins de santé ;
- sensibiliser les individus, les familles et les collectivités sur les principales causes de nuisance à la santé et les moyens de lutte disponibles.

Article 15.- La Brigade régionale de l'Hygiène est chargée de la promotion de l'hygiène, de l'exécution des programmes et projets d'hygiène et de salubrité publiques au niveau régional et faire respecter les lois et règlements en matière d'hygiène.

Elle comprend :

- le Secrétariat ;
- le Bureau du personnel ;
- le Bureau de la Planification, du Suivi-évaluation et de la Promotion de l'Hygiène
- le Bureau de gestion.

Article 16.- Le Secrétariat est chargé de :

- de gérer le courrier du Chef de la Brigade régionale.

Article 17.- Le Bureau du Personnel est chargé :

- d'assurer la gestion du personnel du SNH au niveau régional.

- d'assurer le suivi de la bonne exécution de la politique en matière de conception des dossiers techniques d'appel d'offre, du choix des équipements et du contrôle des installations ;
- d'assister les structures sanitaires de la Région dans la maintenance préventive et curative.

Article 23.- La Division régionale, des Finances, de la Comptabilité des Matières et des Ressources humaines est chargée d'assurer la coordination de la gestion financière et comptable des ressources des partenaires au développement et celles de l'État administrées par la DRS.

Elle comprend :

- le Bureau des Finances ;
- le Bureau de la Comptabilité des Matières ;
- le Bureau des Ressources humaines.

Article 24.- Le Bureau des Finances est chargé :

- d'assurer la gestion financière et comptable des ressources ;
- de coordonner l'organisation et la supervision de la tenue au jour le jour de la comptabilité financière ;
- d'assurer le suivi des comptes et veiller à leur approvisionnement régulier ;
- d'assurer la mobilisation des ressources et le décaissement des fonds ;
- d'assurer la formation continue en gestion financière au niveau régional.

Article 25.- Le Bureau de la Comptabilité des Matières est chargé :

- d'assurer le recensement, l'enregistrement et le suivi administratif et comptable des stocks ainsi que de toutes les immobilisations ;
- d'assurer la connaissance des existants, la description, le suivi et le contrôle des mouvements ;
- d'assurer la maîtrise de l'état du patrimoine mobilier et immobilier en quantité et en valeur.

Article 26.- Le Bureau des Ressources humaines est chargé :

- de suivre la gestion des carrières du personnel de la Direction régionale en relation avec la Direction des Ressources humaines du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
- de gérer les sorties temporaires des personnels ;
- d'initier des actes individuels de gestion du personnel ;
- d'assurer la gestion des dossiers physiques des agents ;
- de régulariser la situation administrative des agents ;
- de veiller à l'assiduité, la ponctualité, à l'implication et au rendement du Personnel ;
- de gérer les autorisations d'absence et de congés ;

- de gérer les mutations des agents ;
- d'assister le Directeur régional dans la gestion des relations avec les organisations des travailleurs ;
- d'assister le Directeur régional et les chefs de service dans la prévention et la gestion des conflits individuels et collectifs ;
- de diffuser les éléments de politique sociale du département et proposer toutes actions destinées à les renforcer et les développer ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences ;
- d'assister les centres de responsabilité dans l'élaboration des rapports RH ;
- de tenir à jour les données de la plateforme nationale de gestion des RH et identifier les gaps ;
- de veiller à la mise en place des fiches de poste et à leur actualisation pour une adéquation permanente des emplois et des compétences ;
- d'identifier les besoins et proposer un plan de formation en cohérence avec la politique de formation du département ;
- de planifier, de coordonner et d'évaluer les activités de formation continue ;
- de participer aux inspections des écoles de formation en santé ;
- d'organiser les stages pratiques des élèves et étudiants venant des écoles de formation et des universités.

Article 27.- La Division régionale de la Planification, de la Recherche, et du Suivi-Évaluation est chargée de la planification et du suivi des programmes, de la coordination des activités des services déconcentrés de la santé.

Elle comprend :

- le Bureau de la Planification, et du Suivi-Évaluation ;
- le Bureau de l'Information sanitaire, de la Recherche et de la Gestion des connaissances ;
- le Bureau du partenariat, de la Multisectorialité et de la Participation communautaire.

Article 28.- Le Bureau de la Planification et du Suivi-Évaluation est chargé :

- de coordonner l'élaboration des plans de travail annuels des centres de responsabilité ;
- de coordonner le suivi des plans de travail trimestriels des centres de responsabilité ;
- de préparer les revues annuelles conjointes au niveau régional.

Article 29.- Le Bureau de l'Information sanitaire, de la Recherche et de la Gestion des connaissances est chargé :

- de promouvoir et de coordonner la recherche dans le domaine de la santé ;
- de participer aux études et aux enquêtes statistiques ;
- de collecter et d'analyser les données sanitaires ;
- de contribuer au bon fonctionnement du Système d'Information sanitaire.

Article 30.- Le Bureau du Partenariat, de la Multisectorialité et de la Participation communautaire est chargé :

- d'assurer une gestion efficiente de la compétence santé au niveau des collectivités territoriales ;
- de promouvoir la bonne gouvernance sanitaire locale en impulsant un leadership en matière d'opérationnalisation de la décentralisation dans le secteur de la santé auprès des acteurs territoriaux ;
- d'accompagner le processus de développement de la participation des collectivités territoriales et des communautés à l'effort de santé par le biais des Comités de Développement sanitaire ;
- de promouvoir le partenariat intra et multisectoriel pour une prise en charge efficiente des déterminants de la santé ;
- de renforcer et évaluer l'opérationnalité et la fonctionnalité des dispositifs existants par la promotion des activités à haut impacts sur la santé ;
- de promouvoir la contractualisation en appuyant les collectivités territoriales et les services de santé à la base à mettre en place des partenariats et une politique contractuelle en matière de santé avec les organismes intérieurs et extérieurs ;
- d'assurer le secrétariat technique du comité de suivi de la mise en œuvre et d'évaluation de la politique de contractualisation et des conventions ;
- de promouvoir le partenariat avec la communauté et les ONG, fondations, les acteurs locaux du secteur de la santé et de l'action sociale ;
- d'assurer une meilleure implication du secteur privé dans la prise en charge des problèmes de santé ;
- de rechercher des opportunités de partenariat public et privé et de faciliter le dialogue entre les différents partenaires ;
- de faire le suivi des projets dans la cadre du partenariat public-privé et capitaliser les différentes expériences y relatives.

Article 31.- La Division régionale des Laboratoires, de la Pharmacie, du Médicament, des Produits de santé et Technologies est chargée de la promotion, de l'accessibilité financière et géographique des produits de santé et du suivi de la chaîne d'approvisionnement.

Elle est composée :

- du Bureau des Laboratoires ;
- du Bureau de la Pharmacie, du Médicament et des Produits de santé ;
- du Bureau des technologies (innovations, infrastructures, équipements et maintenance).

Article 32.- Le Bureau des Laboratoires est chargé :

- de préparer et de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux laboratoires d'analyses médicales publics et privés, aux réactifs et aux autres produits de laboratoire ;
- de promouvoir et contrôler les laboratoires publics et privés ;

- d'accompagner les laboratoires dans la démarche qualité.

Article 33.- Le Bureau de la Pharmacie, du Médicament et des Produits de santé est chargé :

- d'appuyer la SEN-Pharmacie nationale d'Approvisionnement (SEN-PNA) dans le recouvrement des créances et la recherche de financements de la chaîne d'approvisionnement ;
- d'élaborer une cartographie des entrepôts et des établissements de fabrication et de répartition pharmaceutiques ;
- d'appuyer la SEN-PNA dans l'élaboration des plans et feuilles de route d'amélioration de la disponibilité des médicaments et autres produits de santé ;
- d'appuyer la SEN-PNA dans l'élaboration de la nomenclature des produits de santé ;
- d'appuyer la SEN-PNA et tout service de santé au niveau régional dans la quantification des besoins en produits de santé ;
- d'appuyer la SEN-PNA et tout service de santé au niveau régional dans le suivi du niveau des stocks et des consommations de produits de santé ;
- d'assurer la supervision des activités de la chaîne d'approvisionnement des produits de santé.

Article 34.- Le Bureau des technologies est chargé :

- de veiller à la disponibilité des infrastructures et équipements sanitaires et sociaux ;
- appuyer la Direction des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance dans l'exécution de ses missions au niveau régional ;
- d'évaluer les besoins en infrastructures sanitaires ;
- de veiller au respect de l'implantation des infrastructures selon la carte sanitaire ;
- de participer au suivi des travaux de construction et de réhabilitation des infrastructures sanitaires ;
- de veiller à la sécurité des infrastructures sanitaires ;
- de déclencher l'alerte en cas de défaillance constatée sur les infrastructures.
- de veiller à la maintenance du matériel avec l'élaboration d'un plan de maintenance ;
- de déclencher l'alerte en cas de défaillance constatée sur les installations et les équipements ;
- d'assurer le suivi de la bonne exécution de la politique en matière de conception des dossiers techniques d'appel d'offre, du choix des équipements et du contrôle des installations ;
- d'assister les structures sanitaires de la région dans la maintenance préventive et curative.

Chapitre III.- Fonctionnement

Article 35.- La Direction régionale de la Santé est dirigée par un agent de l'État de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

Article 36.- Les chefs de division sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé, sur proposition du Directeur régional de la Santé. Ils sont choisis parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilés.

Toutefois, les chefs de Division régionale de l'hygiène sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé, sur proposition du Chef du Service national de l'Hygiène, après avis du Directeur régional.

Article 37.- Les chefs de bureau sont nommés par décision du Directeur régional de la Santé, sur proposition du chef de Division.

Article 38.- Les structures de santé du ressort territorial sont sous la supervision et le contrôle techniques de la Direction régionale de la Santé et de ses démembrements.

Article 39.- Une réunion de coordination de la Direction régionale de la Santé est tenue une fois par semaine et à chaque fois que de besoin, sur convocation du Directeur régional.

Article 40.- Il est créé au sein de la Direction régionale de la Santé, une Équipe régionale de Coordination de la Santé (ERCS) dirigée par le Directeur régional.

L'ERCS a pour mission d'assister le Directeur régional de la Santé dans la coordination, la planification et la mise en œuvre et le suivi des activités dans la région.

Article 41.- Sont membres de l'ERCS :

- les Directeurs d'Établissement public de Santé de la région ;
- les Chefs de division de la Direction régionale de la Santé ;
- les Responsables des institutions publiques ou privées de formation et de recherche en santé de la région ;
- le Directeur du Centre régional de Formation en Santé (CRFS) ;
- le Pharmacien-chef de la Pharmacie régionale d'Approvisionnement ;
- le Président régional de l'Alliance du Secteur privé de la Santé ;
- le Chef du Service régional de l'Agence de la Couverture Maladie universelle ;
- le Représentant du Conseil des Organisations Non gouvernementales d'Appui au Développement (CONGAD/RESSIP) ;
- tout responsable de service rattaché au Ministère en charge de la Santé et de l'Action sociale présent dans la Région.

Article 42.- L'ERCS peut s'adjoindre toute personne ou structure dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de sa mission.

Article 43.- L'ERCS se réunit au moins une fois par mois et chaque fois que de besoin, sur convocation du Directeur régional.

Article 44.- Une réunion de coordination trimestrielle regroupe, sous la présidence du Directeur régional, l'ensemble des acteurs de la région, y compris les directeurs d'établissement public de santé.

Article 45.- A la fin de chaque trimestre, le Directeur régional produit et transmet, par voie hiérarchique, un rapport d'activités sur la base des rapports des divisions régionales, au Ministre chargé de la Santé.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires et finales

Article 46.- Les sous brigades de l'hygiène, les brigades spéciales de l'hygiène et les postes de l'hygiène des frontières sont rattachés à la Division régionale de l'Hygiène.

Article 47.- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

- PR/SG
- PM/SGG
- MINT
- MSAS/SG
- MSAS/CAB
- MSAS/IAAF
- MSAS/DAJ
- MSAS/TOUTES DIRECTIONS
- MSAS/SEN-PNA
- MSAS/ARP
- MSAS/TOUTES DRS
- GOUVERNEURS DE REGION
- ARCHIVES/CHRONO



Dr Marie Khémesse NGOM NDIAYE